

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 408 fixant les tarifs de remboursement de l'eau fournie aux militaires à solde mensuelle.

n° 408

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation dans les corps de troupe stationés aux colonies

Vu l'arrêté n° 1123 du 30 novembre 1937 fixant les tarifs de remboursement de l'eau fournie aux militaires à solde mensuelle

Sur le rapport de l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du groupe et la proposition du général commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1er avril 1939, le tarif de cession d'eau aux militaires à solde mensuelle logés dans des bâtiments militaires est fixé comme suit : a) Militaires à solde mensuelle logés dans des bâtiments communs aux militaires à solde journalière ; période du 1er janvier au 31 décembre ; quatre francs par mois. b) Militaires à solde mensuelle logés dans Les bâtiments exclusivement affectés à cette catégorie de militaires le remboursement intégral de la consommation d'eau sera calculé au prorata des journées de présence de chacun des occupants, à raison de soixante-quinze centimes par mètre cube d'eau consommée, déduction faite des allocations fixes concernant les latrines, égouts et la désinfection.

Art. 2

— Le général commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS.